



COMMUNE DE NOVILLE



Règlement et tarifs de location
de la Salle communale
"LE BATTOIR"

Art. 1. La Municipalité administre le Battoir.

Les demandes d'utilisation doivent être formulées auprès du Greffe municipal de Noville, en indiquant le programme projeté ainsi que le nom de la personne responsable de la location.

La Municipalité fixe les heures de fermeture nocturne des locaux.

Il est interdit de sous-louer les locaux.

Il est interdit de fumer dans la salle et dans les locaux annexes du Battoir.

Art. 2. Les locataires assument la police du bâtiment.

En cas de nécessité, ils peuvent requérir l'aide de la force publique. Ils sont responsables envers la Municipalité des dégâts commis pendant la durée de leur location.

La tranquillité doit être observée à l'intérieur de la salle et des locaux annexes pendant la durée de la location.

Article 72 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Article 73 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 22h00 et 06h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 92 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser des fumigènes, de jeter des confettis, de fumer à l'intérieur du bâtiment ou d'utiliser tout objet contondant, tranchant ou salissant.

Art. 3. La gendarmerie, les membres de la Municipalité et le personnel de voirie ont libre accès dans l'ensemble des locaux faisant l'objet de la location.

Art. 4. Il est interdit de vendre plus de billets d'entrée qu'il n'y a de places assises disponibles. (Maximum 200 places assises). En cas de soirée payante, voire de tombola ou autre prestation payante, une demande POCAMA introduite au moins 30 jours (voire 90 jours) avant la manifestation est requise et doit être remplie sur le site www.vd.ch.

Art. 5. Les parapluies doivent rester au vestiaire.

Art. 6. La remise des clés donnant accès aux locaux faisant l'objet de la location, sera faite par la voirie contre présentation du récépissé certifiant le paiement de la location.

Art. 7. La Municipalité ainsi que la voirie ne sont pas responsables des vols à l'intérieur des locaux faisant l'objet de la location.

- Art. 8. La manipulation de l'équipement de scène sera effectuée par du personnel agréé par la Municipalité. **Toutes modifications ou aménagements** de la scène devront être autorisés par la Municipalité.
Les locataires devront remettre les lieux en état.
- Art. 9. Les frais de chauffage, d'électricité et d'eau chaude sont compris dans les tarifs annexés au présent règlement.
Toutefois, la Municipalité peut percevoir une taxe en cas d'utilisation de la salle non prévue dans lesdits tarifs.
- Art. 10. Les locataires organiseront à leurs frais le **parcage des véhicules**.
- Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'œuvres de bienfaisance, d'utilité publique ainsi que de soirées scolaires, la Municipalité pourra accorder la gratuité ou traiter à prix réduit.
- Art. 12. La voirie est tenue de procéder à la remise et à la reddition des locaux avec les locataires.
Un inventaire sera dressé dans chaque cas.
Les locataires pourront bénéficier, **sur demande**, lors de représentations théâtrales, du matériel disponible. La voirie, moyennant rétribution, peut en assurer la surveillance.
- Art. 13. L'exploitation du vestiaire est assurée par les locataires qui en conservent le produit.
- Art. 14. Le nettoyage des locaux (y compris les W.C.) devra être terminé pour le lendemain à midi, sauf décision contraire de la Municipalité.

La mise en place et la remise en place dans les locaux incombent aux locataires, sous contrôle de la voirie.
- Art. 15. Tous les dégâts causés au bâtiment, aux installations, au mobilier, etc..., sont à la charge des locataires.
- Art. 16. Les alentours de la salle, ainsi que la place de parc doivent être rendus propres et en ordre.

Art. 17. Au cas où la voirie est appelée à remettre les locaux en état et à les nettoyer, la facture sera envoyée aux locataires.

LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES :

Art. 18. Les locataires doivent conclure et produire une attestation d'assurance responsabilité civile illimitée couvrant la manifestation qu'ils organisent.

Art. 19. La surveillance anti-feu sera assurée par des sapeurs-pompiers délégués par le SDIS du Haut-Lac aux frais des locataires.

* * * * *

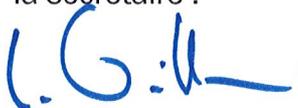
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :


Laurence Vuillemin

SALLE DU BATTOIR - TARIFS
(Grande Salle : fermeture à 03H00)

SALLES	JOUR(S)	MANIFESTATION	TARIFS	INDIGÈNES	NETTOYAGES
GRANDE SALLE	Samedi, Dimanche, etc	REPAS (mariage, etc.)	600.00	400.00	350.00 supplémentaires si nettoyages souhaités..
	Samedi, Dimanche, etc	RÉCEPTION (mariage, etc.) Sans usage de la cuisine	300.00	200.00	200.00 supplémentaires si nettoyages souhaités.
	Journée en semaine	SÉMINAIRES	600.00 **		** INCLUS : Charges et nettoyages
	Demi-journée en semaine		300.00 **		
PARTICULARITÉS	La clé est remise au locataire par la voirie en général, <u>la veille de la manifestation, à 13h15</u> . Elle est restituée, en principe, le surlendemain, à 13h15. Une caution peut être demandée en garantie.		50.00	Pour les RÉCEPTIONS, la Municipalité peut demander, <u>exceptionnellement</u> , que les locaux soient restitués pour le lendemain matin, à 08h00.	
<p>Pour visiter la salle, prendre rendez-vous avec la voirie ☎ 079 - 438 64 43</p>					



La Municipalité a décidé de limiter l'utilisation de la salle

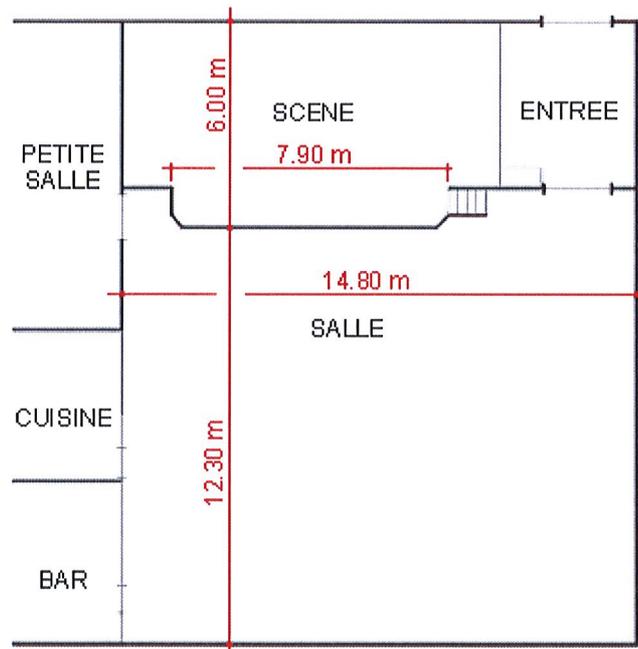
SALLE DU BATTOIR RESTRICTIONS



IL NE SERA TOLÉRÉ AUCUNE EXCEPTION.

Les organes de police sont chargés du contrôle de l'exécution de la décision précitée, voire de verbaliser si nécessaire.

Au surplus, conformément au Règlement de police à partir de 22h00, les portes et fenêtres devront être fermées.



Dimension des tables : 2.00 m x 0.80 m
 Nombre de tables : 20 pièces brunes
 14 pièces blanches
 Nombre de chaises : 200 pièces

BIENVENUE
 A
 NOVILLE

